**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**
**MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NO 03-2007**

**COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT 08-98 «*RELATIF AU STATIONNEMENT*» ET ÉTABLISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'un règlement relatif au stationnement, destiné spécifiquement à être appliqué par la Sureté du Québec et portant le numéro 08-98 a déjà été adopté par la municipalité, et que ledit règlement est et doit demeurer en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il existe un règlement plus ancien de l'ancienne municipalité du Village de Saint-François-du-Lac, traitant du même objet et portant le numéro 296-97, que ce règlement est confus dans son titre et dans ses dispositions et qu'il est inutile;

CONSIDÉRANT qu'il existe également un règlement de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, «*relatif à la circulation et au stationnement*» et portant le numéro 06-95, que ce règlement recoupe ou répète un grand nombre de dispositions déjà contenues soit dans le *Code de la sécurité routière*, soit dans le règlement 08-98;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'épurer puis de compléter la règlementation en abrogeant d'abord les règlements des anciennes municipalités, puis en adoptant des dispositions complémentaires à celles qui se trouvent dans le règlement 08-98 ainsi que des dispositions sur les limites de vitesse;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du *Code de sécurité routière*, une municipalité peut réglementer la vitesse des véhicules routiers circulant sur les rues et routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné selon la loi, à savoir à la session régulière du conseil de la municipalité tenue le 12 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 03-2007 complémentaire au règlement 08-98 « relatif au stationnement » et établissant les limites de vitesse sur les chemins municipaux.

À CES CAUSES IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS**

1.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2. **Définitions:**

1.2.1. **Chaussée:** partie d'une rue destinée ou utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exclusion des épaulements. Lorsque la rue comprend deux ou plus de deux chaussées distinctes, 1e mot «chaussée» employé ici s'applique à telle chaussée séparément, mais non à toutes les chaussées collectivement.

1.2.2. **Chemin public**: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation des véhicules routiers et le cas échéant, une ou des voies cyclables.

1.2.3. **Municipalité**: désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

1.2.4. **Rue:** la largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectée à la circulation des véhicules.

1.2.5. **Service des travaux publics:** désigne le service des travaux publics de la municipalité.

1.2.6. **Stationnement:** désigne tout arrêt temporaire d'un véhicule occupé ou non, sauf l'immobilisation nécessaire pour laisser monter ou descendre les passagers ou pour manutentionner des marchandises.

1.2.7. **Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.2.8. **Voie publique:** équivalent de chemin public.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

### 2.1. Stationnement d'un véhicule dans le but de le vendre

Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

### 2.2. Stationnement de véhicules avariés

Il est défendu de laisser stationner sur un chemin public, des véhicules pour être réparés ou qui ont été réparés ou qui ne sont nullement réparables.

Sauf aux endroits où le règlement de zonage de la municipalité permet l'usage de stations services, garages de mécanique, cours de récupération et concessionnaires automobiles, il est interdit de stationner aux portes et aux environs des garages, des véhicules à être réparés ou qui ont été réparés ou qui ne sont nullement réparables.

### 2.3. Réparation de véhicule sur un chemin public

Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

2.4 **Lavage de véhicules sur une voie publique**

Il est défendu de laver sur la voie publique aucun véhicule de quelque genre que ce soit.

2.5 **Exhibitions, annonces ou affiches**

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

2.6 **Autorisation de faire déplacer un véhicule**

L'officier responsable du service des travaux publics ainsi que toute personne responsable compétente agissant pour et au nom de la municipalité est autorisée à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance émise en vertu du présent règlement.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire.

## 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE

3.1. De façon générale et sous réserve du paragraphe suivant, les limites de vitesse sur les chemins publics de la municipalité sont celles fixées à l'article 328 du Code de la sécurité routière.

3.2. De façon spécifique et conformément aux articles 626 et 627 qui autorise une municipalité à fixer elle-même les limites de vitesse sur les chemins situés sur son territoire et qui sont à son entretien, les limites de vitesse sont celles spécifiées au tableau de l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## 4. PRÉPONDÉRANCE DU RÈGLEMENT ET ABROGATION

4.1. Le règlement de l'ancienne municipalité du Village de Saint-François-du-Lac portant le numéro 296-97 ainsi que le règlement de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-François-du-Lac portant le numéro 06-95 sont abrogés.

4.2. Les règlements de l'ancienne municipalité du Village de Saint-François-du-Lac portant les numéros 133-80, 146-81 et 231-90 sont ou demeurent abrogés.

4.3. Tout règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement, est abrogé à toute fin que de droit.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 10 avril 2007
Publié le 13 avril 2007

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Georgette Critchley | Peggy Péloquin |
| Mairesse | Secrétaire-trésorière |

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 13 avril 2007.

_____
Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière